



CONVENTION
ON CLUSTER MUNITIONS



Plan d'action de Lausanne

La Convention impose l'interdiction complète des armes à sous-munitions, dont elle prohibe l'emploi, la production, le stockage et le transfert.

La Convention sur les armes à sous-munitions est un traité international qui répond aux lourdes conséquences humanitaires et aux souffrances inacceptables infligées aux civils par les armes à sous-munitions à travers une interdiction catégorique et un cadre d'action pour la mise en œuvre de mesures concrètes.

La Convention interdit l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions. Par ailleurs, la Convention établit un cadre de coopération et d'assistance internationales ayant pour but d'assurer une assistance intégrale aux survivants et à leurs communautés, la dépollution des terres contaminées, l'éducation aux risques et la destruction des stocks.

Les armes à sous-munitions causent des souffrances inacceptables essentiellement pour deux raisons: elles couvrent de vastes zones et ne font aucune distinction entre la population civile et les combattants. En outre, une seule attaque avec des armes à sous-munitions peut engendrer des centaines ou des milliers d'engins non explosés. La présence de sous-munitions non explosées tue ou blesse des civils, entrave le développement économique et social et engendre de nombreuses autres conséquences qui peuvent perdurer pendant des années, voire des décennies après leur utilisation.

Adoptée le 30 mai 2008 à Dublin, en Irlande, et signée le 3 décembre 2008 à Oslo, en Norvège, la Convention sur les armes à sous-munitions est entrée en vigueur le 1er août 2010.



CONVENTION
ON CLUSTER MUNITIONS

Introduction

La Convention sur les armes à sous-munitions est née d'une ferme volonté collective de remédier aux conséquences humanitaires et aux dommages inacceptables causés aux civils par les armes à sous-munitions. Les États parties se félicitent que des progrès constants vers cet objectif aient été accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le 1^{er} août 2010, et soulignent leur détermination à évoluer vers un monde exempt d'armes à sous-munitions.

Les États parties réaffirment qu'ils sont résolus à progresser sur la voie de l'universalisation et de la mise en œuvre intégrales de la Convention, et à promouvoir ses normes. Ils redoubleront d'efforts pour s'acquitter, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la date fixée par la Convention, de leurs obligations assorties de délais, et pour assurer aux victimes d'armes à sous-munitions un soutien durable et intégré. Ils soulignent qu'il importe de poursuivre ces efforts dans un esprit de coopération et de faire fond sur les partenariats existants entre les États parties, les organisations internationales et la société civile.

Les États parties soulignent que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention sont essentiels en ce qu'ils permettent de remédier aux conséquences humanitaires des armes à sous-munitions, mais également pour d'autres raisons. La mise en œuvre de la Convention permet de renforcer l'efficacité du multilatéralisme et un ordre international fondé sur des règles. Elle contribue aux avancées dans plusieurs autres domaines, en favorisant notamment la réalisation des objectifs de développement durable, la promotion de la paix et de la sécurité internationales, des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et aide à améliorer la sécurité humaine¹.

S'appuyant sur le Plan d'action de Dubrovnik, le Plan d'action de Lausanne vise à progresser considérablement et durablement sur la voie de l'universalisation et de la mise en œuvre de la Convention au cours de la période 2021-2026. Il présente des actions concrètes que les États parties engageront à cette fin. Si elles ne sont pas contraignantes sur le plan juridique, les actions énoncées dans le Plan ont pour but d'aider et de guider les États parties dans la mise en œuvre de la Convention. Chaque action est assortie d'un ou de plusieurs indicateurs qui permettront de suivre les progrès accomplis et de repérer les problèmes de mise en œuvre.

¹ Notion de sécurité humaine au sens de la résolution 66/290 adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Principes directeurs et actions

Les États parties ont défini un ensemble de meilleures pratiques transversales qui sont essentielles à la bonne mise en œuvre de la Convention. En éclairant les différents volets du Plan d'action, les meilleures pratiques renforceront la cohérence globale et l'impact global du Plan. Dans ce contexte, les États parties engageront les actions transversales ci-après, qui seront intégrées dans l'ensemble du Plan d'action, selon que de besoin.

Action n° 1 Assurer une véritable prise en main nationale² de l'exécution des obligations découlant de la Convention, notamment en intégrant les activités d'application dans les plans nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté, les plans d'intervention humanitaire et les stratégies nationales en faveur de l'inclusion des personnes handicapées, s'il y a lieu, en renforçant les capacités nationales aux fins de l'exécution des obligations contractées et en prenant des engagements financiers et d'autres engagements concrets à l'appui de la mise en œuvre nationale de la Convention.

Action n° 2 Élaborer des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés et assortis de délais, pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention et mener à bonne fin la mise en œuvre de la Convention dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans les délais fixés par la Convention, et actualiser ces stratégies et ces plans si nécessaire.

Action n° 3 Fournir, si possible, une assistance ciblée aux autres États parties aux fins de l'élaboration, de l'actualisation ou de la mise en œuvre des stratégies et des plans de travail nationaux qu'ils ont adoptés pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention, en instaurant, autant que possible, des partenariats pluriannuels et en assurant un financement sur plusieurs années.

Action n° 4 Veiller à ce que les différentes vulnérabilités et les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons, des hommes des diverses populations de tous âges soient pris en compte et éclairent la mise en œuvre de la Convention, afin d'offrir une approche inclusive, mais aussi de contribuer à éliminer tous les obstacles qui empêchent la participation pleine et entière des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux activités de mise en œuvre à l'échelon national et aux mécanismes de la Convention, y compris les réunions tenues au titre de la Convention.

² Les États parties ont défini la prise en main nationale comme suit : « entretenir le grand intérêt porté au respect des obligations de la Convention ; mandater les entités pertinentes de l'État et les doter des moyens humains, financiers et matériels voulus pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention ; formuler les mesures que les entités de l'État prendront pour mettre en œuvre les composantes pertinentes de la Convention de la façon la plus inclusive, efficace et rapide possible, et les plans pour remédier aux problèmes susceptibles de se poser ; prendre un engagement financier conséquent et régulier en faveur des programmes de l'État visant à mettre en œuvre la Convention ».

- Action n° 5** Tenir compte des besoins des victimes d'armes à sous-munitions, notamment des rescapés, ainsi que des populations touchées, et veiller à leur participation pleine, égale et effective aux questions qui ont trait à la Convention, notamment leur participation active et constructive aux réunions se tenant au titre de la Convention.
- Action n° 6** Tenir à jour les normes nationales relatives à la mise en œuvre de la Convention, conformément aux normes internationales, notamment les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), les adapter aux nouveaux défis et recourir aux meilleures pratiques afin d'assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.
- Action n° 7** Mettre en place et entretenir un système national de gestion de l'information qui permette de consigner l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et renferme des données exactes et à jour, en veillant à ce que la conception et la mise en œuvre de ce système soient pérennes et prises en main au niveau national et à ce que les données soient ventilées et puissent être consultées, gérées et analysées a posteriori.
- Action n° 8** Exploiter les synergies et coordonner les réponses reçues dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention avec les activités en rapport avec la lutte antimines, le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et les instruments de protection de l'environnement auxquels ils sont parties, ainsi qu'avec les activités de consolidation de la paix et de développement durable, le cas échéant.
- Action n° 9** Verser leur quote-part en application de l'article 14 de la Convention le plus tôt possible après l'émission des avis de recouvrement, régler rapidement tout arriéré et mettre à disposition les ressources voulues pour assurer le bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application, conformément aux décisions prises sur le financement de l'Unité, en gardant à l'esprit qu'il importe que la Convention s'appuie sur une base financière solide et des mécanismes efficaces.



Universalisation de la Convention et de ses normes

Pour parvenir à un monde exempt d'armes à sous-munitions, la Convention doit recueillir une adhésion universelle. Si des avancées ont été obtenues en la matière depuis la première Conférence d'examen, les objectifs fixés dans le Plan d'action de Dubrovnik n'ont pas été atteints et il faut faire davantage pour progresser vers cet objectif essentiel. L'emploi des armes à sous-munitions dans des conflits armés récents ou en cours et ses lourdes conséquences humanitaires suscite de vives inquiétudes. Il est donc urgent de redoubler d'efforts pour promouvoir les normes établies par la Convention.

Compte tenu de ces considérations, les États parties engageront les actions suivantes:

Action n° 10 Promouvoir, à titre prioritaire et de manière active, concertée et permanente, y compris à un haut niveau, l'acceptation de la Convention par les États qui n'y sont pas parties, conformément aux actions initiales en matière d'universalisation que les États parties doivent mener sous la direction de la présidence et qui figurent dans le document élaboré par les Coordonnateurs pour l'universalisation intitulé « Voies à suivre pour l'universalisation de la Convention sur les armes à sous-munitions » (CCM/CONF/2020/12).

Action n° 11 Poursuivre et intensifier les efforts visant à promouvoir le respect des normes de la Convention:

- A** En décourageant, par tous les moyens possibles, l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions et en demandant à ceux qui continuent de se livrer à ces activités de cesser de le faire sans attendre;
- B** En faisant part, conformément à l'objet et aux dispositions de la Convention, de leurs préoccupations en ce qui concerne tout emploi présumé de ces armes, en condamnant tous les cas avérés d'emploi, par quelque acteur que ce soit, et en demandant aux États non parties d'adhérer à la Convention;
- C** En coopérant, si nécessaire, avec d'autres parties prenantes afin de stigmatiser davantage les armes à sous-munitions;
- D** En nouant, avec les États qui ont toujours recours aux armes à sous-munitions, un dialogue ciblé, y compris aux niveaux politique et militaire, afin de promouvoir et de renforcer la norme visant à lutter contre l'emploi de ces armes.

Destruction des stocks

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, de grands progrès ont été accomplis dans la destruction des stocks d'armes à sous-munitions. Toutefois, certains États parties ont demandé une prolongation du délai initial fixé pour cette destruction. Les États parties sont résolus à faire en sorte que tous les stocks d'armes à sous-munitions soient détruits rapidement et en temps voulu, avec le moins d'impact possible sur l'environnement, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, et en limitant au strict minimum nécessaire les quantités d'armes à sous-munitions conservées au titre du paragraphe 6 de l'article 3.

Pour promouvoir la pleine application de l'article 3, les États parties engageront les actions suivantes:

- Action n° 12** Élaborer un plan de destruction clair dont la date d'achèvement estimée respecte le délai initial fixé par la Convention, le cas échéant, en définissant des jalons assortis de délais et en indiquant le taux de destruction annuel et mensuel par type d'armes, ainsi que le nombre total d'armes à sous-munitions restant à éliminer. Veiller à ce que les méthodes de destruction retenues dans le cadre du plan respectent les normes internationales de protection de la santé publique et de l'environnement. Préciser à cet égard les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan, les mesures permettant de minimiser l'impact du plan sur l'environnement et les ressources nationales qu'il est prévu de lui allouer. Rendre compte chaque année des avancées obtenues et de toute mise à jour du plan, au moyen des rapports annuels prévus au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen.
- Action n° 13** Après s'être acquittés de leurs obligations au titre de l'article 3, faire une déclaration officielle de respect des obligations au plus tard à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen suivante, selon celle de ces réunions qui se tiendra en premier, en utilisant si possible la Déclaration de respect des obligations découlant de l'article 3 (CCM/MSP/2018/9, annexe I).
- Action n° 14** En cas de découverte de nouveaux stocks après une déclaration de respect des obligations, communiquer immédiatement cette information à la présidence de la Convention, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen suivante et dans le rapport soumis au titre de l'article 7, et détruire les stocks dès que possible, en limitant au maximum l'impact sur l'environnement, conformément aux articles 3 et 7.

Action n° 15 Si, malgré tous les efforts déployés pour s'acquitter dans le délai initial des obligations découlant de l'article 3, ils doivent présenter une demande de prolongation, veiller à ce que celle-ci soit soumise dans les délais et soit étayée, ambitieuse et claire, comporte des plans de travail annuels détaillés et chiffrés pour la période de prolongation et tienne compte des Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la huitième Assemblée des États parties, et des Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la neuvième Assemblée des États parties.

Action n° 16 Mettre en commun les enseignements tirés des processus nationaux de destruction, afin de renforcer les capacités des États parties qui ne se sont pas encore acquittés intégralement de leurs obligations au titre de l'article 3.

Action n° 17 Si des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives sont conservées ou acquises conformément au paragraphe 6 de l'article 3, réexaminer chaque année leur nombre afin de s'assurer qu'il ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, et détruire toutes les armes à sous-munitions et sous-munitions explosives qui dépassent ce nombre.



Activités de levé et d'enlèvement

Des progrès considérables ont été accomplis dans le traitement des zones contaminées par les armes à sous-munitions, notamment en ce qui concerne l'efficacité, qui a été améliorée par les levés. Malgré ces avancées, plusieurs demandes de prolongation ont été soumises. Les États parties soulignent qu'un certain nombre de demandes de prolongation présentées au titre de l'article 4 auraient pu être évitées si des mesures avaient été prises plus tôt. Il faut n'épargner aucun effort pour s'acquitter des obligations de dépollution dès que possible et, dans la mesure du possible, dans le délai initial fixé par l'article 4, afin d'éliminer définitivement les menaces que les restes d'armes à sous-munitions font peser sur les vies humaines, les moyens de subsistance et l'environnement local. Tous les États parties devraient appliquer des méthodes de remise à disposition des terres fondées sur des données probantes et tenant compte des NILAM, et rechercher des approches novatrices et de nouvelles façons de travailler pour améliorer l'exécution des programmes. Dans tous les cas, les activités de levé et d'enlèvement devraient être correctement planifiées et hiérarchisées de sorte à tenir compte de l'impact sur l'environnement et de la diversité des besoins et des priorités des populations touchées, le but étant de prévenir les souffrances humaines causées par les restes d'armes à sous-munitions.


Compte tenu de ces considérations, les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 engageront les actions suivantes:

Action n° 18 Déterminer l'emplacement précis, l'éventail et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions qui se trouvent dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle et établir des niveaux de référence précis et fondés sur des données probantes concernant la contamination, dans la mesure du possible, et adopter des mesures concrètes pour mieux protéger les civils, au plus tard pour la onzième Assemblée des États parties, en 2022 (ou dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour les nouveaux États parties). Marquer et, si possible, clôturer toutes les zones dangereuses afin d'assurer la sécurité des civils, au plus tard pour la onzième Assemblée des États parties, en 2022 (ou dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour les nouveaux États parties).

Action n° 19 Élaborer des stratégies et des plans de travail nationaux, pluriannuels, fondés sur des données probantes et chiffrés, incluant des projections quant à la superficie des zones contaminées par des armes à sous-munitions à traiter chaque année pour atteindre les objectifs initiaux établis au titre de l'article 4 dès que possible et, dans la mesure du possible, au plus tard à la date limite fixée pour le respect des obligations découlant dudit article, en vue de leur présentation à la dixième Assemblée des États parties en 2021.



Action n° 20 Si, malgré tous les efforts déployés pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 4 dans le délai initial, ils doivent présenter une demande de prolongation, veiller à ce que celle-ci soit soumise dans les délais et soit étayée, ambitieuse et claire, comporte des plans de travail annuels détaillés et chiffrés pour la période de prolongation, prévoient des dispositions en matière d'éducation aux risques et tiennent compte des Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la huitième Assemblée des États parties, et des Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la neuvième Assemblée des États parties.



Action n° 21 Faire en sorte d'améliorer l'efficacité et l'efficience des activités de levé et d'enlèvement, en prenant en compte les procédés de remise à disposition des terres conformes aux normes internationales, notamment aux NILAM, et promouvoir la recherche et le développement de méthodes de levé et d'enlèvement novatrices, qui tiennent compte des impacts sur l'environnement et des préoccupations environnementales.

Action n° 22 Veiller à ce que les stratégies et les plans de travail nationaux prévoient la mise en place des capacités nationales durables voulues pour traiter les risques résiduels que présentent les restes d'armes à sous-munitions découverts après l'exécution complète des obligations découlant de l'article 4.

Action n° 23 Faire en sorte que la priorité voulue soit accordée aux activités de levé et d'enlèvement, sur la base de critères humanitaires et de développement durable clairement définis au niveau national, qui tiennent compte des préoccupations environnementales, et que les programmes nationaux prennent en compte les questions de genre ainsi que la diversité des populations dans toutes les activités ayant trait au levé et à l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions qui sont menées dans les communautés touchées.

Action n° 24 Maintenir des systèmes de gestion de l'information fonctionnels qui enregistrent des données comparables et fournissent chaque année des informations sur la taille et l'emplacement des zones qui restent contaminées par des armes à sous-munitions, ventilées selon qu'il s'agit de « zones que l'on soupçonne d'être dangereuses » ou de « zones dont il est avéré qu'elles sont dangereuses », ainsi que sur les activités de levé et d'enlèvement, en indiquant la méthode de remise à disposition des terres employée (terres déclassées par levé non technique, réduites par levé technique, ou terres dépolluées).

Action n° 25 Après s'être acquittés des obligations d'enlèvement découlant de l'article 4, soumettre, à titre volontaire, une déclaration de respect des obligations confirmant qu'aucun effort n'a été épargné pour repérer et traiter toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, en utilisant, si possible, la déclaration de conformité visée au paragraphe 1 c) de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions.

Action n° 26 Mettre en commun les données d'expérience et les enseignements tirés, afin de favoriser une meilleure compréhension des aspects techniques du traitement des restes d'armes à sous-munitions et de faciliter les discussions sur les difficultés qui empêchent l'achèvement des opérations de dépollution entre les États parties touchés et les États parties qui avaient recours à des armes à sous-munitions avant l'entrée en vigueur de la Convention, ceux qui ont récemment achevé les opérations de dépollution et les donateurs internationaux, le but étant de promouvoir les meilleures pratiques en matière de levé et d'enlèvement.

Éducation aux risques

Les États parties reconnaissent que l'éducation aux risques, dans le contexte de la Convention, comprend des interventions visant à protéger les civils exposés aux dangers que présentent les armes à sous-munitions et les restes d'armes à sous-munitions. Ils réaffirment que, dans le cadre de l'éducation aux risques, la conduite d'interventions efficaces et pertinentes qui tiennent compte des différents facteurs de vulnérabilité, des rôles et des besoins des femmes, des filles, des garçons et des hommes de tous groupes et qui ont pour but de modifier les comportements, reste l'un des principaux moyens de prévenir de nouveaux accidents, atténuant ainsi les risques que les armes à sous-munitions font peser sur la vie et les moyens de subsistance des populations concernées. Les États parties soulignent l'importance que revêt la communication d'informations sur l'éducation aux risques, en particulier dans un contexte de pression grandissante sur les terres et les ressources due à la croissance démographique, aux facteurs économiques et aux changements climatiques, susceptible de renforcer l'exposition aux zones contaminées. Ils réaffirment également qu'il importe de continuer à mettre l'accent sur cette obligation importante découlant de la Convention et de le renforcer, notamment en accordant une plus grande attention aux liens entre l'éducation aux risques et d'autres piliers de la Convention, ainsi qu'aux programmes plus larges d'aide humanitaire, de développement, de promotion des droits de l'homme, de défense de l'environnement, de protection et d'éducation, ainsi qu'au rôle joué par la société civile dans la réalisation de ces objectifs. Compte tenu de ces considérations, les États parties engageront les actions suivantes:

Action n° 27 Élaborer, chaque fois que cela est possible et approprié, des stratégies et des plans de travail nationaux inspirés des pratiques et des normes optimales, qui intègrent l'éducation aux risques que constituent les armes à sous-munitions dans les activités de levé, d'enlèvement et d'assistance aux victimes et, plus largement, promouvoir l'intégration de l'éducation aux risques dans les actions menées dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement, des droits de l'homme, de l'environnement, de la protection et de l'éducation.

Action n° 28 Prendre toutes les dispositions voulues pour veiller à ce que tous les civils vivant à l'intérieur ou autour de zones contaminées par des armes à sous-munitions qui se trouvent sous leur juridiction ou leur contrôle soient informés des risques présentés par les armes à sous-munitions, et réduire la vulnérabilité de ces personnes en mettant en œuvre des activités et des actions d'éducation aux risques sur mesure et adaptées au contexte, qui donnent la priorité aux populations les plus exposées et tiennent compte du genre, de l'âge, du handicap ainsi que de la diversité des populations vivant dans les communautés touchées.

Action n° 29 Recueillir et analyser des données sur la contamination et les victimes, ventilées par sexe, par âge et par handicap, afin de concevoir des actions d'éducation aux risques ciblant les groupes les plus exposés, faire figurer, dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence, des informations détaillées sur l'éducation aux risques, ventilées par sexe, âge et handicap, et recueillir et analyser des données ventilées par sexe et par âge permettant de comprendre l'impact de l'éducation aux risques.

Action n° 30 Développer les capacités nationales pour adapter les initiatives d'éducation aux risques à l'évolution de la situation, notamment en tenant compte des risques que présente la contamination résiduelle après l'exécution des obligations découlant de l'article 4, ainsi que des risques potentiels dus aux changements climatiques et environnementaux.



Assistance aux victimes

Les dispositions de la Convention relatives à l'assistance aux victimes jouent un rôle déterminant sur l'impact humanitaire de la Convention. Les États parties ont conscience que l'assistance aux victimes est une obligation à long terme. Ils sont déterminés à favoriser la participation pleine, effective et équitable des victimes d'armes à sous-munitions, y compris des rescapés, à la société, conformément aux dispositions applicables des droits de l'homme et au droit humanitaire international, ainsi qu'aux principes de non-discrimination, d'inclusion, de durabilité, de prise en main nationale, d'accessibilité, de responsabilité et de transparence. Les États parties considèrent que, pour qu'elle soit viable à long terme, l'assistance aux victimes devrait être intégrée dans les politiques et les cadres juridiques nationaux relatifs aux droits des personnes handicapées et dans les plans portant sur la santé, l'éducation, l'action sociale, l'emploi, la réduction de la pauvreté et le développement qui appuient la réalisation des objectifs de développement durable. Ils considèrent également qu'une meilleure coordination entre les diverses parties prenantes est essentielle pour garantir une assistance appropriée, inclusive et efficace. Les États parties considèrent que l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions, notamment aux rescapés, doit être fournie sans discrimination à l'égard des personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes.

Les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et, le cas échéant, les États parties donateurs, engageront les actions suivantes:

Action n° 31 Assurer la collecte et l'analyse de données ventilées par sexe, âge et handicap, afin d'évaluer les besoins et les priorités des victimes d'armes à sous-munitions, et enregistrer ces données dans une base centralisée, en tenant compte des mesures nationales de protection des données. Mettre ces informations à la disposition des parties intéressées afin que des mesures globales puissent être mises en œuvre pour répondre aux besoins des victimes d'armes à sous-munitions.

Action n° 32 Veiller à ce que les politiques et les cadres juridiques nationaux relatifs au handicap, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement durable et aux droits de l'homme soient élaborés de manière concertée, prennent en compte les besoins et les droits des victimes d'armes à sous-munitions, soient conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux objectifs de développement durable et tiennent compte des normes internationales, notamment les NILAM.

Action n° 33 Concevoir un plan d'action national mesurable prenant en considération les besoins et les droits des victimes d'armes à sous-munitions. Nommer un agent de liaison national chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre le plan d'action, et lui allouer les ressources

voulues à ces fins, et veiller à ce que l'assistance aux victimes corresponde aux besoins de ces personnes et soit intégrée dans des politiques, plans et cadres plus larges relatifs au handicap, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement, à la réduction de la pauvreté et aux droits de l'homme.

Action n° 34 Assurer des premiers secours efficaces et efficients et des soins médicaux à long terme aux victimes d'armes à sous-munitions, ainsi que l'accès à des services de réadaptation et de soutien psychologique et psychosocial appropriés, dans le cadre d'une démarche de santé publique, au moyen, éventuellement, d'un mécanisme national d'orientation et d'un répertoire complet de services, pour faciliter l'accès des victimes aux services, sans discrimination et en tenant compte des questions de genre, de handicap et d'âge.

Action n° 35 Veiller à ce que des dispositifs soient mis en place pour faciliter l'insertion sociale, éducative et économique des victimes d'armes à sous-munitions, notamment l'accès à l'éducation, au renforcement des capacités, à des services d'orientation pour l'emploi, aux organismes de microcrédit, aux services d'aide aux entreprises, au développement durable et aux programmes de protection sociale, y compris dans les zones rurales et reculées.

Action n° 36 Renforcer l'inclusion des victimes d'armes à sous-munitions dans l'élaboration des lois, des politiques et des programmes les concernant et leur participation effective à ces processus, et les inviter à prendre part aux travaux menés dans le cadre de la Convention, en tenant compte du sexe, de l'âge, du handicap et de la diversité des populations vivant dans les communautés touchées.

Action n° 37 S'efforcer d'appuyer la formation, le perfectionnement et la reconnaissance officielle de professionnels de la réadaptation multidisciplinaires, qualifiés et compétents.



Coopération et assistance internationales

Tout en réaffirmant qu'il revient à chaque État partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, les États parties ont conscience que le renforcement de la coopération et de l'assistance internationales peut jouer un rôle important dans la mise en œuvre intégrale et en temps voulu de tous les aspects de la Convention. Ils reconnaissent l'importance que revêt l'instauration d'un dialogue entre les États parties touchés, les donateurs et les opérateurs, ainsi que l'intérêt des coalitions de pays, qui permettent de renforcer ces échanges. Ils soulignent qu'il importe d'assurer une prise en main et un renforcement des capacités au niveau national afin d'établir une coopération et une assistance efficaces et pérennes, et de réduire la dépendance à l'égard de consultants extérieurs. Ils reconnaissent également que la coopération et l'assistance internationales doivent tenir compte du sexe, de l'âge, du handicap et de la diversité des populations, ainsi que de la protection de l'environnement. Ils insistent sur la nécessité de renforcer leurs partenariats à tous les niveaux et avec les organismes des Nations Unies, les organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, le Comité international de la Croix-Rouge, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale, ainsi qu'avec la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organisations non gouvernementales.

Afin d'intensifier la coopération et l'assistance internationales, et de faciliter ainsi la mise en œuvre intégrale et en temps voulu de la Convention, les États parties engageront les actions suivantes:

Action n° 38 Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour dégager le plus rapidement possible les ressources nécessaires en vue de s'acquitter, en temps voulu, des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et rechercher toutes les autres sources de financement possibles, y compris des sources de financement inédites.

Action n° 39 Mettre en commun leurs données d'expérience et leurs meilleures pratiques, nouer des partenariats à tous les niveaux et étudier les possibilités de coopération, notamment de coopération internationale, régionale, bilatérale, trilatérale, Nord-Sud ou Sud-Sud, afin de renforcer les capacités et les compétences nationales. Cette coopération peut notamment porter sur des engagements réciproques de dépollution dans les zones frontalières, l'échange des meilleures pratiques concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la mise en commun des données d'expérience relatives à la prise en compte de la protection l'environnement et à l'intégration des questions de genre, ainsi qu'à la prise en compte de la diversité des populations et des priorités et de l'expérience de toutes les personnes qui vivent

dans les communautés touchées dans le cadre de l'élaboration des programmes ou, conformément à l'article 6, l'échange d'équipements, de matériels et de renseignements scientifiques et techniques, à l'appui de la mise en œuvre de la Convention.

Action n° 40 Lorsqu'ils sont en mesure de le faire, fournir une assistance durable aux autres États parties pour qu'ils exécutent leurs obligations au titre de la Convention, répondre en temps voulu aux demandes d'assistance et mobiliser les ressources techniques, matérielles et financières à cette fin.

Action n° 41 Lorsqu'ils sollicitent une assistance, élaborer des plans nationaux cohérents et complets visant à renforcer la prise en main nationale, fondés sur les études, les évaluations des besoins et les analyses appropriées et qui prévoient la mise en place de capacités nationales. Ces plans tiendront compte de cadres plus larges, tels que les objectifs de développement durable, prendront en considération les besoins et l'expérience des populations touchées et reposeront sur une analyse solide des questions de genre, d'âge et de handicap. Ils devraient rendre correctement compte des domaines dans lesquels une assistance est nécessaire.

Action n° 42 Préciser les modalités de fonctionnement des plateformes telles que le mécanisme de coalition de pays afin de renforcer les échanges réguliers et ciblés entre les États parties touchés, les donateurs et les opérateurs, de tirer parti de ces plateformes, de partager les données d'expérience et, le cas échéant, de rechercher des synergies avec des dispositifs similaires.



Mesures de transparence

La transparence et l'échange ouvert d'informations sont essentiels pour atteindre les objectifs de la Convention. Les États parties rappellent que la soumission de rapports initiaux et de rapports annuels établis au titre de l'article 7 est une obligation imposée par la Convention, et observent avec préoccupation que, depuis la première Conférence d'examen, moins des deux tiers des États parties s'acquittent régulièrement de cette obligation. Ils reconnaissent que les mesures de transparence prévues par la Convention devraient être régulièrement adaptées pour faciliter l'échange d'informations et l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre, y compris celle du présent plan d'action.

Les États parties engageront les actions suivantes:

- Action n° 43** Soumettre des rapports initiaux et des rapports annuels au titre des mesures de transparence dans les délais prescrits par l'article 7 de la Convention.
- Action n° 44** Lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 3 ou de l'article 4, conservent ou transfèrent des armes à sous-munitions conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 3, mais ont omis de présenter chaque année, au titre de l'article 7, un rapport détaillant les progrès accomplis dans l'exécution de ces obligations, communiquer des informations à tous les États parties de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. Si, pendant deux années de suite, aucune information sur la mise en œuvre des obligations pertinentes n'est transmise, le (la) Président(e) apportera son aide aux États parties concernés et nouera un dialogue avec eux, en étroite coopération avec les coordonnateurs thématiques concernés.
- Action n° 45** Reconnaissant l'importance que revêtent les rapports soumis au titre de l'article 7 pour le renforcement de la confiance et le suivi de la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention, ainsi que pour la coopération et l'assistance internationales, concevoir des formulaires de déclaration adaptés qui tiennent compte des mesures énoncées dans le présent plan d'action. Le formulaire de déclaration adapté sera conçu sous la supervision de la présidence et sera soumis pour examen à la dixième Assemblée des États parties, conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie. En attendant que ces formulaires de déclaration adaptés soient adoptés, les États parties utiliseront, si possible, ceux qui ont été adoptés à la première Assemblée des États parties.
- Action n° 46** S'ils ont besoin d'aide pour l'élaboration ou la compilation des rapports devant être soumis au titre de l'article 7, solliciter l'appui de partenaires pertinents, notamment d'autres États parties, de l'Unité d'appui à l'application, d'organismes des Nations Unies ou d'autres organisations non gouvernementales. Les partenaires qui en ont la possibilité répondront à ces demandes d'assistance, notamment en faisant part des meilleures pratiques concernant la manière de collecter des informations au niveau national.

Mesures d'application nationales

Rappelant l'obligation de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la Convention, conformément à l'article 9, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite, les États parties sont conscients que les mesures d'application nationales peuvent prendre des formes diverses, en fonction du système juridique national. Constatant que les États parties n'ont pas tous confirmé l'adoption desdites mesures, les États parties comptent améliorer la situation dans ce domaine en veillant à mettre en place en temps voulu des mesures d'application nationales.

Compte tenu de ces éléments, les États parties engageront les actions suivantes:

Action n° 47 Veiller à mettre en place, d'ici à la onzième Assemblée des Parties, en 2022, ou, selon le cas, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour les nouveaux États parties, les mesures nationales voulues pour appliquer pleinement la Convention, notamment en revoyant ou, si nécessaire, en révisant la législation existante, ou en adoptant des lois, des réglementations et des mesures administratives, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer les activités interdites par la Convention. Tous les États parties devraient envisager la possibilité de promulguer une loi interdisant tout investissement qui serait destiné à des fabricants d'armes à sous-munitions et de composants essentiels de ces armes.

Action n° 48 Souligner les facteurs et les problèmes qui peuvent faire obstacle à la révision ou à l'adoption de lois internes dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'article 7 et pendant les réunions se tenant au titre de la Convention et, par ces voies, demander une assistance pour l'élaboration ou la révision des mesures d'application nationales et, s'ils sont en mesure de le faire, fournir une assistance dans ce domaine.



Mesures visant à assurer le respect des dispositions

Soulignant l'importance que revêt le respect de toutes les dispositions de la Convention, les États parties sont guidés par le fait que la Convention prévoit un large éventail de moyens collectifs et coopératifs permettant de faciliter et de préciser toute question relative au respect des dispositions.

À cet égard, les États parties prendront les mesures suivantes:

Action n° 49 Apporter des éclaircissements sur toute question relative au respect des dispositions et s'employer à régler les cas de non-respect avec la diligence voulue, par des discussions bilatérales, le recours aux bons offices du (de la) Président(e) ou par tout autre moyen conforme à l'article 8, dans un esprit de coopération et dans le respect des dispositions de la Convention.

Action n° 50 Si, malgré tous les efforts possibles, ils ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations de destruction ou d'enlèvement des stocks dans le délai initial, veiller à soumettre toute demande de prolongation dans les délais prescrits par la Convention et conformément aux lignes directrices et méthodes concernant les demandes de prolongation qui ont été adoptées aux huitième et neuvième Assemblées des États parties.



Indicateurs

Le tableau d'indicateurs ci-après a été élaboré aux fins du suivi du Plan d'action de Lausanne. Chaque action est accompagnée d'un ou de plusieurs indicateurs. Les renseignements communiqués par les États parties dans les rapports annuels soumis au titre de l'article 7 et les informations échangées pendant les réunions se tenant au titre de la Convention constitueront la principale source de données permettant d'évaluer les progrès accomplis. Sous les auspices de la présidence, les membres du Comité de coordination sont chargés, sur la base du rapport d'étape publiée chaque année au cours des deux derniers cycles d'examen, de mesurer, dans le cadre de leur mandat, les progrès accomplis chaque année en termes absolus comme en termes relatifs, avec le concours de l'Unité d'appui à l'application. Une valeur de référence sera établie pour chacun des indicateurs pendant la première année de mise en œuvre. Les progrès accomplis les années suivantes seront comparés à cette valeur de référence. Les États parties sont invités à fournir des renseignements détaillés permettant de suivre ces progrès et de repérer les problèmes liés à la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne.

Meilleures pratiques aux fins de la mise en œuvre de la Convention

Principes directeurs et actions (1–9)

Actions

1. Assurer une véritable prise en main nationale de l'exécution des obligations découlant de la Convention, notamment en intégrant les activités d'application dans les plans nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté, les plans d'intervention humanitaire et les stratégies nationales en faveur de l'inclusion des personnes handicapées, s'il y a lieu, en renforçant les capacités nationales aux fins de l'exécution des obligations contractées et en prenant des engagements financiers et d'autres engagements concrets à l'appui de la mise en œuvre nationale de la Convention.

2. Élaborer des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés et assortis de délais, pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention et mener à bonne fin la mise en œuvre de la Convention dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans les délais fixés par la Convention, et actualiser ces stratégies et ces plans si nécessaire.

Indicateurs

Nombre d'États parties qui indiquent avoir intégré des activités de mise en œuvre de la Convention dans les plans d'aide humanitaire, les plans de promotion de la paix, les plans de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et d'autres documents pertinents;

Nombre d'États parties qui déclarent avoir renforcé leurs capacités nationales ou pris des engagements financiers ou d'autres engagements concrets afin de s'acquitter intégralement des obligations contractées au titre de la Convention.

Nombre d'États parties touchés qui indiquent avoir adopté une stratégie nationale globale en vue de s'acquitter des obligations découlant de la Convention;

Nombre d'États parties touchés qui indiquent avoir élaboré des plans de travail annuels afin de mettre en œuvre leur stratégie nationale.

Principes directeurs et actions (1–9)

Actions	Indicateurs
<p>3. Fournir, si possible, une assistance ciblée aux autres États parties aux fins de l'élaboration, de l'actualisation ou de la mise en œuvre des stratégies et des plans de travail nationaux qu'ils ont adoptés pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention, en instaurant, autant que possible, des partenariats pluriannuels et en assurant un financement sur plusieurs années.</p>	<p>Nombre d'États parties donateurs qui déclarent apporter un soutien financier ou autre aux États parties touchés, notamment dans le cadre de partenariats;</p> <p>Nombre d'États parties donateurs qui déclarent apporter un financement pluriannuels aux États parties touchés.</p>
<p>4. Veiller à ce que les différentes vulnérabilités et les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons, des hommes des diverses populations et de tous âges soient pris en compte et éclairent la mise en œuvre de la Convention, afin d'offrir une approche inclusive, mais aussi de contribuer à éliminer tous les obstacles qui empêchent la participation pleine et entière des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux activités de mise en œuvre à l'échelon national et aux mécanismes de la Convention, y compris les réunions tenues au titre de la Convention.</p>	<p>Nombre d'États parties dont les stratégies et plans de travail nationaux prennent en compte les questions relatives au genre ainsi qu'à la diversité des populations;</p> <p>Nombre de femmes qui président les réunions se tenant au titre de la Convention, nombre de femmes qui participent au Comité de coordination, nombre de femmes membres des délégations des États parties qui participent aux réunions se tenant au titre de la Convention, nombre de délégations dirigées par des femmes.</p>
<p>5. Tenir compte des besoins des victimes d'armes à sous-munitions, notamment des rescapés, ainsi que des populations touchées, et veiller à leur participation pleine, égale et effective aux questions ayant trait à la Convention, notamment leur participation active et constructive aux réunions se tenant au titre de la Convention.</p>	<p>Nombre d'États parties touchés qui indiquent avoir élaboré leurs stratégies et plans de travail nationaux de manière inclusive, notamment en associant les victimes, y compris les rescapés, et les populations touchées;</p> <p>Nombre d'États parties qui incluent des victimes ou des représentants de victimes dans leurs délégations qui participent aux réunions se tenant au titre de la Convention.</p>
<p>6. Tenir à jour les normes nationales relatives à la mise en œuvre de la Convention, conformément aux normes internationales, notamment les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), les adapter aux nouveaux défis et recourir aux meilleures pratiques afin d'assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.</p>	<p>Nombre d'États parties touchés qui indiquent avoir adapté ou actualisé leurs normes nationales afin de relever de nouveaux défis et de garantir l'emploi des meilleures pratiques, en tenant compte des Normes internationales de la lutte antimines.</p>

Principes directeurs et actions (1–9)

Actions

7. Mettre en place et entretenir un système national de gestion de l'information qui permette de consigner l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et renferme des données exactes et à jour, en veillant à ce que la conception et la mise en œuvre de ce système soient pérennes et prises en main au niveau national et à ce que les données soient ventilées et puissent être consultées, gérées et analysées a posteriori.

8. Exploiter les synergies et coordonner les réponses reçues dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention avec les activités en rapport avec la lutte antimines, le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et les instruments de protection de l'environnement auxquels ils sont parties, ainsi qu'avec les activités de consolidation de la paix et de développement durable, le cas échéant.

9. Verser leur quote-part en application de l'article 14 de la Convention le plus tôt possible après l'émission des avis de recouvrement, régler rapidement tout arriéré et mettre à disposition les ressources voulues pour assurer le bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application, conformément aux décisions prises sur le financement de l'Unité, en gardant à l'esprit qu'il importe que la Convention s'appuie sur une base financière solide et des mécanismes efficaces.

Indicateurs

Nombre d'États parties touchés qui indiquent s'être dotés d'un système national pérenne de gestion de l'information.

Nombre d'États parties qui indiquent avoir coordonné leurs activités ayant trait à la mise en œuvre de la Convention avec les activités en rapport avec la lutte antimines, le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et les instruments de protection de l'environnement auxquels ils sont parties, ainsi qu'avec les activités de consolidation de la paix et de développement durable, le cas échéant.

Nombre d'États parties qui s'acquittent de leur quote-part au plus tard trois mois avant l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen;

Nombre d'États parties qui contribuent au budget de l'Unité d'appui à l'application.

Universalisation de la Convention et de ses normes (10–11)

Actions

Indicateurs

- | Actions | Indicateurs |
|---|---|
| <p>10. Promouvoir, à titre prioritaire et de manière active, concertée et permanente, y compris à un haut niveau, l'acceptation de la Convention par les États qui n'y sont pas parties, conformément aux actions initiales en matière d'universalisation que les États parties doivent mener sous la direction de la présidence et qui figurent dans le document élaboré par les Coordonnateurs pour l'universalisation intitulé « Voies à suivre pour l'universalisation de la Convention sur les armes à sous-munitions » (CCM/CONF/2020/12).</p> | <p>Nombre de nouveaux États parties à la Convention;</p> <p>Nombre d'États non parties qui participent à l'Assemblée des États parties;</p> <p>Nombre d'États non parties qui soumettent, à titre volontaire, un rapport au titre de l'article 7.</p> |
| <p>11. Poursuivre et intensifier les efforts visant à promouvoir le respect des normes de la Convention:</p> <p>a. En décourageant, par tous les moyens possibles, l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions et en demandant à ceux qui continuent de se livrer à ces activités de cesser de le faire sans attendre;</p> <p>b. En faisant part, conformément à l'objet et aux dispositions de la Convention, de leurs préoccupations en ce qui concerne tout emploi présumé de ces armes, en condamnant tous les cas avérés d'emploi, par quelque acteur que ce soit, et en demandant aux États non parties d'adhérer à la Convention;</p> <p>c. En coopérant, si nécessaire, avec d'autres parties prenantes afin de stigmatiser davantage les armes à sous-munitions;</p> <p>d. En nouant, avec les États qui ont toujours recours aux armes à sous-munitions, un dialogue ciblé, y compris aux niveaux politique et militaire, afin de promouvoir et de renforcer la norme visant à lutter contre l'emploi de ces armes.</p> | <p>Nombre de cas confirmés d'emploi d'armes à sous-munitions;</p> <p>Nombre d'États non parties qui ont voté, à l'Assemblée générale des Nations Unies, en faveur de la résolution sur l'application de la Convention;</p> <p>Nombre d'États non parties qui indiquent avoir adopté des moratoires sur l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions ou déclarent avoir détruit leurs stocks d'armes à sous-munitions;</p> <p>Nombre de réunions spéciales tenues avec des États non parties à la Convention qui ont toujours recours aux armes à sous-munitions.</p> |

Destructions des stocks (12–17)

Actions

Indicateurs

- | | |
|--|---|
| <p>12. Élaborer un plan de destruction clair dont la date d'achèvement estimée respecte le délai initial fixé par la Convention, le cas échéant, en définissant des jalons assortis de délais et en indiquant le taux de destruction annuel et mensuel par type d'armes, ainsi que le nombre total d'armes à sous-munitions restant à éliminer. Veiller à ce que les méthodes de destruction retenues dans le cadre du plan respectent les normes internationales de protection de la santé publique et de l'environnement. Préciser à cet égard les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan, les mesures permettant de minimiser l'impact du plan sur l'environnement et les ressources nationales qu'il est prévu de lui allouer. Rendre compte chaque année des avancées obtenues et de toute mise à jour du plan, au moyen des rapports annuels prévus au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen.</p> | <p>Nombre d'États parties qui ne se sont pas encore acquittés intégralement de leurs obligations au titre de l'article 3 et qui ont élaboré un plan de destruction;</p> <p>Nombre d'États parties qui ne se sont pas encore acquittés intégralement de leurs obligations au titre de l'article 3 et qui rendent compte des avancées obtenues et des difficultés rencontrées, au moyen des rapports annuels soumis au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen.</p> |
| <p>13. Après s'être acquittés de leurs obligations au titre de l'article 3, faire une déclaration officielle de respect des obligations au plus tard à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen suivante, selon celle de ces réunions qui se tiendra en premier, en utilisant si possible la Déclaration de respect des obligations découlant de l'article 3 (CCM/MSP/2018/9, annexe I).</p> | <p>Nombre d'États parties qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 3 et soumettent une déclaration officielle de respect des obligations.</p> |
| <p>14. En cas de découverte de nouveaux stocks après une déclaration de respect des obligations, communiquer immédiatement cette information à la présidence de la Convention, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen suivante et dans le rapport soumis au titre de l'article 7, et détruire les stocks dès que possible, en limitant au maximum l'impact sur l'environnement, conformément aux articles 3 et 7.</p> | <p>Nombre d'États parties qui ont découvert de nouveaux stocks et les ont signalés sans retard, par les voies établies.</p> |

Destructions des stocks (12–17)

Actions

15. Si, malgré tous les efforts déployés pour s'acquitter dans le délai initial des obligations découlant de l'article 3, ils doivent présenter une demande de prolongation, veiller à ce que celle-ci soit soumise dans les délais et soit étayée, ambitieuse et claire, comporte des plans de travail annuels détaillés et chiffrés pour la période de prolongation et tienne compte des Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la huitième Assemblée des États parties, et des Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la neuvième Assemblée des États parties.

16. Mettre en commun les enseignements tirés des processus nationaux de destruction, afin de renforcer les capacités des États parties qui ne se sont pas encore acquittés intégralement de leurs obligations au titre de l'article 3.

17. Si des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives sont conservées ou acquises conformément au paragraphe 6 de l'article 3, réexaminer chaque année leur nombre afin de s'assurer qu'il ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, et détruire toutes les armes à sous-munitions et sous-munitions explosives qui dépassent ce nombre.

Indicateurs

Nombre de demandes de prolongation qui comportent des plans de travail détaillés, chiffrés et pluriannuels pour la période de prolongation.

Nombre d'États parties qui communiquent des informations sur leurs processus de destruction par les voies établies.

Nombre d'États parties qui conservent ou acquièrent des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives en application du paragraphe 6 de l'article 3, et quantité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives conservées;

Nombre d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives conservées qui ont été détruites par chaque État partie.

Activités de levé et d'enlèvement (18–26)

Actions

18. Déterminer l'emplacement précis, l'éventail et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions qui se trouvent dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle et établir des niveaux de référence précis et fondés sur des données probantes concernant la contamination, dans la mesure du possible, et adopter des mesures concrètes pour mieux protéger les civils au plus tard pour la onzième Assemblée des États parties, en 2022 (ou dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour les nouveaux États parties). Marquer et, si possible, clôturer toutes les zones dangereuses afin d'assurer la sécurité des civils, au plus tard pour la onzième Assemblée des États parties, en 2022 (ou dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour les nouveaux États parties).

19. Élaborer des stratégies et des plans de travail nationaux, pluriannuels, fondés sur des données probantes et chiffrés, incluant des projections quant à la superficie des zones contaminées par des armes à sous-munitions à traiter chaque année pour atteindre les objectifs initiaux établis au titre de l'article 4 dès que possible et, dans la mesure du possible, au plus tard, à la date limite fixée pour le respect des obligations découlant dudit article, en vue de leur présentation à la dixième Assemblée des États parties en 2021.

Indicateurs

Nombre d'États parties touchés qui ont effectué une étude de base inclusive et fondée sur des données probantes au plus tard pour la onzième Assemblée des États parties, en 2022 (et chaque année par la suite, si tous les États parties touchés ne l'ont pas fait avant la onzième Assemblée);

Nombre d'États parties touchés qui ont marqué leur(s) zone(s) dangereuse(s) avant la onzième Assemblée des États parties.

Nombre d'États touchés qui ont élaboré des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes;

Nombre d'États parties touchés qui détaillent les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces stratégies et de ces plans dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence.

Activités de levé et d'enlèvement (18–26)

Actions

Indicateurs

20. Si, malgré tous les efforts déployés pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 4 dans le délai initial, ils doivent présenter une demande de prolongation, veiller à ce que celle-ci soit soumise dans les délais et soit étayée, ambitieuse et claire, comporte des plans de travail annuels détaillés et chiffrés pour la période de prolongation, prévoient des dispositions en matière d'éducation aux risques et tiennent compte des Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la huitième Assemblée des États parties, et des Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la neuvième Assemblée des États parties.
21. Faire en sorte d'améliorer l'efficacité et l'efficience des activités de levé et d'enlèvement, en prenant en compte les procédés de remise à disposition des terres conformes aux normes internationales, notamment aux NILAM, et promouvoir la recherche et le développement de méthodes de levé et d'enlèvement novatrices, qui tiennent compte de l'impact sur l'environnement et des préoccupations environnementales.
22. Veiller à ce que les stratégies et les plans de travail nationaux prévoient la mise en place des capacités nationales durables voulues pour traiter les risques résiduels que présentent les restes d'armes à sous-munitions découverts après l'exécution complète des obligations découlant de l'article 4.

Nombre de demandes de prolongation qui comportent des plans de travail détaillés, chiffrés et portant sur plusieurs années pour la période de prolongation.

Nombre d'États parties touchés qui indiquent promouvoir la recherche, l'application et l'échange de méthodes novatrices;

Nombre d'États touchés qui font état d'avancées concernant l'efficacité et l'efficience de leurs activités de levé et d'enlèvement dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence.

Nombre d'États parties touchés dont les stratégies et plans de travail nationaux prévoient la mise en place des capacités nationales durables voulues pour éliminer la contamination résiduelle.

Activités de levé et d'enlèvement (18–26)

Actions

23. Faire en sorte que la priorité voulue soit accordée aux activités de levé et d'enlèvement, sur la base de critères humanitaires et de développement durable clairement définis au niveau national, qui tiennent compte des préoccupations environnementales, et que les programmes nationaux prennent en compte les questions de genre ainsi que la diversité des populations dans toutes les activités ayant trait au levé et à l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions qui sont menées dans les communautés touchées.

24. Maintenir des systèmes de gestion de l'information fonctionnels qui enregistrent des données comparables et fournissent chaque année des informations sur la taille et l'emplacement des zones qui restent contaminées par des armes à sous-munitions, ventilées selon qu'il s'agit de « zones que l'on soupçonne d'être dangereuses » ou de « zones dont il est avéré qu'elles sont dangereuses », ainsi que sur les activités de levé et d'enlèvement, en indiquant la méthode de remise à disposition des terres employée (terres déclassées par levé non technique, réduites par levé technique, ou terres dépolluées).

25. Après s'être acquittés des obligations d'enlèvement découlant de l'article 4, soumettre, à titre volontaire, une déclaration de respect des obligations confirmant qu'aucun effort n'a été épargné pour repérer et traiter toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, en utilisant, si possible, la déclaration de conformité visée au paragraphe 1 c) de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions.

Indicateurs

Nombre d'États parties touchés qui rendent compte des efforts déployés pour intégrer les questions humanitaires ou de développement durable dans la planification et la hiérarchisation des activités de levé et d'enlèvement, conformément aux objectifs de développement durable;

Nombre d'États parties touchés qui rendent compte des efforts déployés pour intégrer les questions liées au genre ainsi qu'à la diversité des populations dans la planification et la hiérarchisation des activités de levé et d'enlèvement.

Nombre d'États parties touchés qui communiquent des informations ventilées sur la taille et la nature de toutes les zones encore contaminées par des armes à sous-munitions, ainsi que sur les progrès accomplis en ce qui concerne les activités de levé et d'enlèvement dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7.

Nombre d'États parties touchés qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 et qui soumettent des déclarations de conformité à titre volontaire.

Activités de levé et d'enlèvement (18–26)

Actions

26. Mettre en commun les données d'expérience et les enseignements tirés, afin de favoriser une meilleure compréhension des aspects techniques du traitement des restes d'armes à sous-munitions et de faciliter les discussions sur les difficultés qui empêchent l'achèvement des opérations de dépollution entre les États parties touchés et les États parties qui avaient recours à des armes à sous-munitions avant l'entrée en vigueur de la Convention, ceux qui ont récemment achevé les opérations de dépollution et les donateurs internationaux, le but étant de promouvoir les meilleures pratiques en matière de levé et d'enlèvement.

Indicateurs

Nombre d'États parties qui déclarent partager les données d'expérience et les enseignements tirés.

Éducation aux risques (27–30)

27. Élaborer, chaque fois que cela est possible et approprié, des stratégies et des plans de travail nationaux inspirés des pratiques et des normes optimales, qui intègrent l'éducation aux risques que constituent les armes à sous-munitions dans les activités de levé, d'enlèvement et d'assistance aux victimes et, plus largement, promouvoir l'intégration de l'éducation aux risques dans les actions menées dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement, de la promotion des droits de l'homme, de l'environnement, de la protection et de l'éducation.

Nombre d'États parties touchés qui indiquent avoir élaboré des stratégies et des plans de travail nationaux qui intègrent l'éducation aux risques dans leurs activités de levé, d'enlèvement et d'assistance aux victimes, ainsi que dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement, des droits de l'homme, de l'environnement et de l'éducation.

28. Prendre toutes les dispositions voulues pour veiller à ce que tous les civils vivant à l'intérieur ou autour de zones contaminées par des armes à sous-munitions qui se trouvent sous leur juridiction ou leur contrôle soient informés des risques présentés par les armes à sous-munitions, et réduire la vulnérabilité de ces personnes en mettant en œuvre des activités et des actions d'éducation aux risques sur mesure et adaptées au contexte, qui donnent la priorité aux populations les plus exposées et tiennent compte du genre, de l'âge, du handicap ainsi que de la diversité des populations vivant dans les communautés touchées.

Nombre d'États parties touchés qui rendent compte des activités d'éducation aux risques sur mesure dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence.

Éducation aux risques (27–30)

Actions

29. Recueillir et analyser des données sur la contamination et les victimes, ventilées par sexe, par âge et par handicap, afin de concevoir des actions d'éducation aux risques ciblant les groupes les plus exposés, faire figurer, dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence, des informations détaillées sur l'éducation aux risques, ventilées par sexe, âge et handicap, et recueillir et analyser des données ventilées par sexe et par âge permettant de comprendre l'impact de l'éducation aux risques.

30. Développer les capacités nationales voulues pour adapter les initiatives d'éducation aux risques à l'évolution de la situation, notamment en tenant compte des risques que présente la contamination résiduelle après l'exécution des obligations découlant de l'article 4, ainsi que des risques potentiels dus aux changements climatiques et environnementaux.

Indicateurs

Nombre d'États parties touchés qui font figurer des informations détaillées et ventilées (par sexe, âge et handicap) sur l'éducation aux risques destinée aux groupes les plus exposés dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence;

Nombre d'États parties touchés qui rendent compte des dispositions prises pour mieux appréhender et mettre en évidence plus efficacement l'impact de l'éducation aux risques, y compris au niveau du changement des comportements, dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence.

Nombre d'États parties touchés qui se sont dotés de stratégies et de plans de travail nationaux qui comprennent des informations sur la mise en place de capacités nationales durables pouvant s'adapter à l'évolution de la situation et remédier à la contamination résiduelle, et qui comportent également un volet consacré à l'éducation aux risques.

Assistance aux victimes (31–37)

Actions

31. Assurer la collecte et l'analyse de données ventilées par sexe, âge et handicap, afin d'évaluer les besoins et les priorités des victimes d'armes à sous-munitions, et enregistrer ces données dans une base centralisée, en tenant compte des mesures nationales de protection des données. Mettre ces informations à la disposition des parties intéressées afin que des mesures globales puissent être mises en œuvre pour répondre aux besoins des victimes d'armes à sous-munitions.

32. Veiller à ce que les politiques et les cadres juridiques nationaux relatifs au handicap, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement durable et aux droits de l'homme soient élaborés de manière concertée, prennent en compte les besoins et les droits des victimes d'armes à sous-munitions, soient conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux objectifs de développement durable et tiennent compte des normes internationales, notamment les NILAM.

33. Concevoir un plan d'action national mesurable prenant en considération les besoins et les droits des victimes d'armes à sous-munitions. Nommer un agent de liaison national chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre le plan d'action, et lui allouer les ressources voulues à ces fins, et veiller à ce que l'assistance aux victimes corresponde aux besoins de ces personnes et soit intégrée dans des politiques, plans et cadres plus larges relatifs au handicap, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement, à la réduction de la pauvreté et aux droits de l'homme.

Indicateurs

Nombre d'États parties comptant des victimes d'armes à sous-munitions qui indiquent avoir recueilli et analysé des données ventilées par sexe, âge et handicap.

Nombre d'États parties comptant des victimes d'armes à sous-munitions qui indiquent avoir pris en compte les besoins des victimes d'armes à sous-munitions dans leurs politiques et cadres juridiques nationaux, conformément aux objectifs de développement durable et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Nombre d'États comptant des victimes d'armes à sous-munitions qui ont mis en place un plan d'action national mesurable;

Nombre d'États parties comptant des victimes d'armes à sous-munitions qui ont nommé un agent de liaison national chargé de coordonner les activités d'assistance aux victimes.

Assistance aux victimes (31–37)

Actions

Indicateurs

- | | |
|---|---|
| <p>34. Assurer des premiers secours efficaces et efficaces et des soins médicaux à long terme aux victimes d'armes à sous-munitions, ainsi que l'accès à des services de réadaptation et de soutien psychologique et psychosocial appropriés, dans le cadre d'une démarche de santé publique, au moyen, éventuellement, d'un mécanisme national d'orientation et d'un répertoire complet de services pour faciliter l'accès des victimes aux services, sans discrimination et en tenant compte des questions de genre, de handicap et d'âge.</p> | <p>Nombre d'États parties qui indiquent fournir des soins médicaux d'urgence et des soins continus aux victimes d'armes à sous-munitions;</p> <p>Nombre d'États parties qui indiquent avoir mis en place des services de réadaptation et de soutien psychologique et psychosocial performants, accessibles et qui tiennent compte de l'âge, du handicap et du sexe.</p> |
| <p>35. Veiller à ce que des dispositifs soient mis en place pour faciliter l'insertion sociale, éducative et économique des victimes d'armes à sous-munitions, notamment l'accès à l'éducation, au renforcement des capacités, à des services d'orientation pour l'emploi, aux organismes de micro-crédit, aux services d'aide aux entreprises, au développement durable et aux programmes de protection sociale, y compris dans les zones rurales et reculées.</p> | <p>Nombre d'États parties qui rendent compte des efforts déployés pour améliorer l'insertion socioéconomique des victimes d'armes à sous-munitions.</p> |
| <p>36. Renforcer l'inclusion des victimes d'armes à sous-munitions dans l'élaboration des lois, des politiques et des programmes les concernant et leur participation effective à ces processus, et les inviter à prendre part aux travaux menés dans le cadre de la Convention, en tenant compte du sexe, de l'âge, du handicap ainsi que de la diversité des populations des communautés touchées.</p> | <p>Nombre de lois et de politiques nationales ayant trait à l'assistance aux victimes qui ont été élaborées avec la participation des victimes d'armes à sous-munitions.</p> <p>Nombre d'États parties qui incluent des victimes d'armes à sous-munitions dans leurs délégations.</p> |
| <p>37. S'efforcer d'appuyer la formation, le perfectionnement et la reconnaissance officielle de professionnels de la réadaptation multidisciplinaires, qualifiés et compétents.</p> | <p>Nombre d'États parties qui indiquent avoir soutenu la formation de professionnels de l'assistance aux victimes.</p> <p>Nombre d'États parties qui indiquent que les victimes sont prises en charge par un personnel qualifié.</p> |

Cooperations et assistance internationales (38–42)

Actions

Indicateurs

38. Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour dégager le plus rapidement possible les ressources nécessaires en vue de s'acquitter, en temps voulu, des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et rechercher toutes les autres sources de financement possibles, y compris des sources de financement inédites.

Nombre d'États parties qui indiquent avoir mobilisé des ressources pour satisfaire aux obligations découlant de la Convention;

Nombre d'États parties qui indiquent avoir eu recours à d'autres sources de financement, y compris des sources de financement inédites.

39. Mettre en commun leurs données d'expérience et leurs meilleures pratiques, nouer des partenariats à tous les niveaux et étudier les possibilités de coopération, notamment de coopération internationale, régionale, bilatérale, trilatérale, Nord-Sud ou Sud-Sud, afin de renforcer les capacités et les compétences nationales. Cette coopération peut notamment porter sur des engagements réciproques de dépollution dans les zones frontalières, l'échange des meilleures pratiques concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la mise en commun des données d'expérience relatives à la prise en compte de la protection de l'environnement et à l'intégration des questions de genre, ainsi qu'à la prise en compte de la diversité des populations et, des priorités et de l'expérience de toutes les personnes qui vivent dans les communautés touchées dans le cadre de l'élaboration des programmes ou, conformément à l'article 6, l'échange d'équipements, de matériels et de renseignements scientifiques et techniques, à l'appui de la mise en œuvre de la Convention.

Nombre d'États parties qui indiquent diffuser les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience au moyen de la coopération internationale, régionale, Nord-Sud, Sud-Sud, bilatérale ou trilatérale ;

Nombre d'États parties qui déclarent apporter leur coopération financière, matérielle, technique ou scientifique, ou bénéficier d'une telle coopération.

40. Lorsqu'ils sont en mesure de le faire, fournir une assistance durable aux autres États parties pour qu'ils exécutent leurs obligations au titre de la Convention, répondre en temps voulu aux demandes d'assistance et mobiliser les ressources techniques, matérielles et financières à cette fin.

Nombre d'États parties qui déclarent apporter ou recevoir une assistance et mobiliser des ressources pour aider d'autres États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

Cooperations et assistance internationales (38–42)

Actions

41. Lorsqu'ils sollicitent une assistance, élaborer des plans nationaux cohérents et complets visant à renforcer la prise en main nationale, fondés sur les études, les évaluations des besoins et les analyses appropriées et qui prévoient la mise en place de capacités nationales. Ces plans tiendront compte de cadres plus larges, tels que les objectifs de développement durable, prendront en considération les besoins et l'expérience des populations touchées et reposeront sur une analyse solide des questions de genre, d'âge et de handicap. Ils devraient rendre correctement compte des domaines dans lesquels une assistance est nécessaire.

42. Préciser les modalités de fonctionnement des plateformes telles que le mécanisme de coalition de pays afin de renforcer les échanges réguliers et ciblés entre les États parties touchés, les donateurs et les opérateurs, de tirer parti de ces plateformes, de partager les données d'expérience et, le cas échéant, de rechercher des synergies avec des dispositifs similaires.

Indicateurs

Nombre d'États parties qui élaborent des plans nationaux cohérents et complets qui visent à renforcer la prise en main nationale, prévoient la mise en place de capacités nationales et tiennent compte de cadres plus larges, tels que les objectifs de développement durable, lorsqu'ils cherchent à obtenir une assistance ;

Nombre d'États parties sollicitant une assistance qui rendent compte de leurs progrès et de leurs difficultés, ainsi que de leurs besoins en matière de coopération et d'assistance internationales dans les rapports soumis au titre de l'article 7 et lors des réunions se tenant au titre de la Convention.

Nombre d'États parties qui déclarent bénéficiaire (ou avoir bénéficié) du concept de coalition de pays.

Mesures de transparence (43–46)

Actions

Indicateurs

43. Soumettre des rapports initiaux et des rapports annuels au titre des mesures de transparence dans les délais prescrits par l'article 7 de la Convention.

Nombre d'États parties qui ont soumis un rapport initial et des rapports annuels au titre de l'article 7 au plus tard le 30 avril de chaque année.

44. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 3 ou de l'article 4, conservent ou transfèrent des armes à sous-munitions conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 3, mais ont omis de présenter chaque année, au titre de l'article 7, un rapport détaillant les progrès accomplis dans l'exécution de ces obligations, communiquer des informations à tous les États parties de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. Si, pendant deux années de suite, aucune information sur la mise en œuvre des obligations pertinentes n'est transmise, le (la) Président(e) apportera son aide aux États parties concernés et nouera un dialogue avec eux, en étroite coopération avec les coordonnateurs thématiques concernés.

Nombre d'États parties qui s'acquittent de leurs obligations au titre des articles 3 et 4 ou qui conservent des armes à sous-munitions conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 3 et qui ont soumis un rapport au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis dans l'exécution de leurs obligations au cours des deux années écoulées.

45. Reconnaisant l'importance que revêtent les rapports soumis au titre de l'article 7 pour le renforcement de la confiance et le suivi de la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention, ainsi que pour la coopération et l'assistance internationales, concevoir des formulaires de déclaration adaptés qui tiennent compte des mesures énoncées dans le présent plan d'action. Le formulaire de déclaration adapté sera conçu sous la supervision de la présidence et sera soumis pour examen à la dixième Assemblée des États parties, conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie. En attendant que ces formulaires de déclaration adaptés soient adoptés, les États parties utiliseront, si possible, ceux qui ont été adoptés à la première Assemblée des États parties.

Nombre d'États parties qui utilisent le formulaire de déclaration adapté au titre de l'article 7 après son adoption à la dixième Assemblée des États parties.

Mesures de transparence (43–46)

Actions

46. S'ils ont besoin d'aide pour l'élaboration ou la compilation des rapports devant être soumis au titre de l'article 7, solliciter l'appui de partenaires pertinents, notamment d'autres États parties, de l'Unité d'appui à l'application, d'organismes des Nations Unies ou d'autres organisations non gouvernementales. Les partenaires qui en ont la possibilité répondront à ces demandes d'assistance, notamment en faisant part des meilleures pratiques concernant la manière de collecter des informations au niveau national.

Indicateurs

Nombre d'États parties qui sollicitent et reçoivent une assistance pour l'élaboration ou la compilation des rapports devant être soumis au titre de l'article 7.

Mesures d'application nationales (47–48)

47. Veiller à mettre en place, d'ici à la onzième Assemblée des Parties, en 2022, ou, selon le cas, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour les nouveaux États parties, les mesures nationales voulues pour appliquer pleinement la Convention, notamment en revoyant ou, si nécessaire, en révisant la législation existante, ou en adoptant des lois, des réglementations et des mesures administratives, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer les activités interdites par la Convention. Tous les États parties devraient envisager la possibilité de promulguer une loi interdisant tout investissement qui serait destiné à des fabricants d'armes à sous-munitions et de composants essentiels de ces armes.

Nombre d'États parties qui indiquent avoir adopté toutes les mesures nationales voulues pour mettre en œuvre la Convention;

Nombre d'États parties qui indiquent avoir informé toutes les institutions nationales concernées, en particulier les forces armées, des obligations découlant de la Convention, y compris l'introduction de changements dans la doctrine, les politiques et l'instruction militaires.

48. Souligner, les facteurs et les problèmes qui peuvent faire obstacle à la révision ou à l'adoption de lois internes dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'article 7 et pendant les réunions se tenant au titre de la Convention et, par ces voies, demander une assistance pour l'élaboration ou la révision de mesures d'application nationales et, s'ils sont en mesure de le faire, fournir une assistance dans ce domaine.

Nombre d'États parties qui font état des problèmes rencontrés dans le cadre de la révision ou de l'adoption de lois internes;

Nombre d'États parties qui sollicitent une assistance pour la révision ou l'adoption de lois internes et nombre d'États parties qui sont en mesure de fournir une telle assistance.

Mesures visant à assurer le respect des dispositions (49–50)

Actions

49. Apporter des éclaircissements sur toute question relative au respect des dispositions et s'employer à régler les cas de non-respect avec la diligence voulue, par des discussions bilatérales, le recours aux bons offices du (de la) Président(e) ou par tout autre moyen conforme à l'article 8, dans un esprit de coopération et dans le respect des dispositions de la Convention.

Indicateurs

Nombre d'États parties dont l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen a conclu qu'ils ne respectaient pas la Convention.

50. Si, malgré tous les efforts possibles, ils ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations de destruction ou d'enlèvement des stocks dans le délai initial, veiller à soumettre toute demande de prolongation dans les délais prescrits par la Convention et conformément aux lignes directrices et méthodes concernant les demandes de prolongation qui ont été adoptées aux huitième et neuvième Assemblées des États parties.

Nombre d'États parties qui ont soumis des demandes de prolongation dans les délais impartis.

Déclaration de Lausanne

Protéger les vies humaines, autonomiser les victimes, favoriser le développement

1. Nous, représentants des 110 États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, de concert avec les représentants d'autres États présents en tant que signataires, de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organisations et institutions internationales, régionales et nationales, réunis à Lausanne en novembre 2020 pour la deuxième Conférence d'examen de la Convention, faisons part de notre ferme détermination à atteindre l'objectif de la Convention, à savoir mettre un terme définitif aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les armes à sous-munitions.
2. Nous sommes encouragés par les avancées obtenues sur le plan humanitaire dans le cadre de la Convention depuis l'entrée en vigueur de cet instrument, il y a dix ans, en particulier la protection renforcée des femmes, des filles, des garçons et des hommes contre les menaces que représentent les armes à sous-munitions et les restes de ces armes, et leurs effets.
3. Près de 1,5 million d'armes à sous-munitions stockées, contenant 178 millions de sous-munitions, ont été détruites, et 36 États parties ont désormais pleinement rempli leurs obligations de destruction. Plus de 530 kilomètres carrés de terres ont été dépollués et rendus à un usage civil et 7 États parties ont pleinement rempli leurs obligations de dépollution. Des programmes d'éducation aux risques que présentent les armes à sous-munitions ont été mis en place. Ces avancées ont permis de sauver d'innombrables vies humaines et d'éviter de nombreuses mutilations.
4. S'il reste beaucoup à faire en ce qui concerne l'assistance aux victimes, le caractère novateur et la portée globale des dispositions de la Convention dans ce domaine ont des effets réels. Les victimes d'armes à sous-munitions, y compris les survivants, reçoivent de meilleurs soins et leurs droits ont été renforcés. Leur participation active à la vie de leur communauté et aux travaux menés dans le cadre de la Convention est une source d'inspiration constante.
5. Les avancées obtenues dans le cadre de la Convention ne se limitent pas au

champ humanitaire. La mise en œuvre de la Convention permet de renforcer l'efficacité du multilatéralisme et un ordre international fondé sur des règles. Elle contribue aux progrès dans plusieurs autres domaines, permettant notamment d'avancer sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable et de promouvoir la paix et la sécurité internationales, les droits de l'homme et le droit humanitaire international. Elle améliore également la sécurité humaine.

6. Ces avancées sont, pour une grande part, le fruit d'un solide partenariat entre les États parties à la Convention, les organisations internationales et régionales et la société civile. Nous restons déterminés à favoriser et à renforcer cette coopération à tous les niveaux appropriés pour atteindre nos objectifs communs.
7. Malgré les nombreux progrès accomplis à ce jour, il reste beaucoup à faire pour atteindre l'objectif de la Convention. Chaque année, trop de personnes – des femmes, des filles, des garçons et des hommes – sont encore blessées ou tuées du fait de l'emploi d'armes à sous-munitions ou de restes de ces armes, et de nombreuses communautés voient leur développement entravé par la présence de restes d'armes à sous-munitions.
8. Nous sommes profondément préoccupés par l'augmentation du nombre de victimes civiles et par l'impact humanitaire de l'emploi répété et parfaitement avéré d'armes à sous-munitions depuis la première Conférence d'examen. Nous sommes particulièrement inquiets de l'emploi des armes à sous-munitions en Syrie, où se trouve l'immense majorité des victimes de ces armes, et au Yémen et durant le conflit du Haut-Karabakh, ainsi que des diverses allégations reçues depuis 2015 qui font état de l'emploi de ces armes. Nous soulignons notre obligation de ne jamais, en aucune circonstance, utiliser d'armes à sous-munitions et, conformément à l'objet et aux dispositions de la Convention, nous condamnons toute utilisation de telles armes par qui que ce soit et restons fermement déterminés à parvenir à un monde entièrement exempt de toute utilisation de ces armes.
9. Nous redoublerons d'efforts pour promouvoir davantage les normes établies par la Convention, dialoguer avec les États qui continuent d'avoir recours aux armes à sous-munitions et renforcer la stigmatisation croissante à laquelle elles sont désormais associées, le but étant de décourager tout nouvel emploi de ces armes. Nous continuerons à examiner, avec toute la diligence et l'attention voulues, les allégations, les rapports et les éléments concrets portés à notre connaissance selon lesquels des armes à sous-munitions seraient employées. Nous demandons à ceux qui continuent d'employer des armes à sous-munitions, de même qu'à ceux qui mettent au point, fabriquent, acquièrent de

quelque autre manière, stockent, conservent ou transfèrent ces armes, ou qui aident, encouragent ou incitent quiconque à mener de telles activités de cesser immédiatement de le faire.

10. Pour mettre un terme aux souffrances causées par les armes à sous-munitions, une adhésion universelle à la Convention est indispensable. La réalisation de progrès dans ce domaine est une priorité pressante et nous exhortons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer sans délai à la Convention. Nous redoublerons d'efforts pour promouvoir l'adhésion universelle à la Convention, en gardant à l'esprit les recommandations approuvées par la Conférence d'examen concernant les actions initiales en matière d'universalisation que les États parties doivent mener sous la direction de la présidence.
11. Pour mettre un terme aux souffrances causées par les armes à sous-munitions, il faut aussi appliquer pleinement et sans retard la Convention. Si d'importants progrès ont été accomplis en ce sens, il reste beaucoup à faire et nous mettrons tout en œuvre pour atteindre cet objectif au cours du prochain cycle d'examen.
12. Nous ferons tout notre possible pour honorer nos obligations assorties de délais d'ici à la troisième Conférence d'examen. Nous nous emploierons à accélérer le rythme de destruction et d'enlèvement des stocks, afin de remplir nos obligations le plus rapidement possible et, en tout état de cause, au plus tard à l'échéance fixée par la Convention.
13. Nous poursuivrons nos efforts visant à mettre en place des programmes efficaces et ciblés d'éducation aux risques destinés aux populations exposées, afin de prévenir de nouvelles pertes en vies humaines. Nous collecterons et analyserons des données pour mieux comprendre l'impact des mesures d'éducation aux risques, notamment en ce qui concerne les changements de comportement.
14. Si notre objectif est que les armes à sous-munitions ne fassent plus de nouvelles victimes, nous comprenons que cela ne signifie pas qu'il n'y aura plus de victimes de ces armes dans le monde. D'importants obstacles empêchent encore de répondre aux besoins de ces personnes et de garantir leurs droits. Nous redoublerons d'efforts pour satisfaire les besoins des victimes et ferons en sorte qu'elles participent pleinement et effectivement à la société, dans des conditions d'égalité. Nous sommes résolu à veiller à ce que l'assistance aux victimes soit intégrée dans les politiques et les cadres juridiques nationaux relatifs aux droits des personnes handicapées, ainsi que dans les

plans visant à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'action sociale, de l'emploi, de l'environnement et de la réduction de la pauvreté.

15. Nous sommes conscients qu'une forte prise en main nationale et des capacités nationales accrues, ainsi que la coopération et l'assistance internationales jouent un rôle important en ce qui concerne la mise en œuvre intégrale et dans les délais la Convention. Nous consoliderons les partenariats à tous les niveaux possibles et appropriés en vue de poursuivre le renforcement des capacités et de consolider le savoir-faire national, afin de réduire le recours aux services d'experts étrangers. Nous rechercherons de nouvelles sources et solutions de financement, afin d'accroître les ressources disponibles pour la réalisation des objectifs de la Convention.
16. Dans le cadre de la mise en œuvre la Convention, nous prendrons des mesures concrètes pour tenir compte des différents besoins, vulnérabilités et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes des diverses populations et de tous âges. Nous nous emploierons à garantir la participation pleine, égale et effective des hommes et des femmes aux travaux menés dans le cadre de la Convention et pendant les réunions se tenant au titre de la Convention.
17. Nous soulignons que la mise en œuvre effective de la Convention contribue à la réalisation des objectifs de développement durable et au respect de l'engagement pris de ne laisser personne de côté. Nous continuerons à créer des synergies entre la Convention et le programme de développement durable, afin de garantir des retombées les plus bénéfiques possible pour les populations touchées par les armes à sous-munitions.
18. Nous nous engageons à redoubler d'efforts pour parvenir à un monde où il n'y aura plus de victimes, de souffrances ni de retombées socioéconomiques causées par les armes à sous-munitions. Nous réaffirmons notre détermination à nous acquitter pleinement de toutes les obligations découlant de la Convention et à remplir nos obligations assorties de délais avec toute la diligence nécessaire. Le Plan d'action de Lausanne pour la période 2020–2026 sera une feuille de route essentielle aux fins de l'exécution de cet engagement.

Convention sur les armes à sous-munitions



LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

Profondément préoccupés par le fait que les populations civiles et les personnes civiles continuent d'être les plus durement touchées par les conflits armés,

Déterminés à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Préoccupés par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, y compris des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte des moyens de subsistance, font obstacle à la réhabilitation et la reconstruction post-conflit, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux dans les domaines de l'établissement de la paix et de l'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l'utilisation de ces armes,

Profondément préoccupés également par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle, et déterminés à assurer la destruction rapide de ces stocks,

Convaincus qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde et d'en assurer la destruction,

Déterminés à assurer la pleine réalisation des droits de toutes les victimes d'armes à sous-munitions, et reconnaissant leur dignité inhérente,

Résolus à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions, y compris en matière de soins médicaux, de réadaptation et de soutien psychologique, et pour assurer leur insertion sociale et économique,

Reconnaissant la nécessité de fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions prenant en considération l'âge et les sexes, et d'aborder les besoins particuliers des groupes vulnérables,

Ayant présent à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert, entre autres, que les États parties à cette convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap,

Conscients de la nécessité de coordonner de façon adéquate les efforts entrepris dans différentes instances pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolu à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non couverts par la présente Convention ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Résolus également à ce que les groupes armés distincts des forces armées d'un État ne doivent en aucune circonstance être autorisés à s'engager dans toute activité interdite à un État partie à cette Convention,

Se félicitant du très grand soutien international en faveur de la règle internationale interdisant les mines antipersonnel, consacrée par la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

Se félicitant également de l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et de son entrée en vigueur le 12 novembre 2006, et désireux d'améliorer la protection des civils contre les effets des restes d'armes à sous-munitions dans les situations post-conflit,

Ayant à l'esprit également la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés,

Se félicitant d'autre part des mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes de l'humanité comme en atteste l'appel à la fin des souffrances des civils causées par les armes à sous-munitions et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions, par laquelle des États ont, entre autres, reconnu les conséquences graves entraînées par l'emploi des armes à sous-munitions et se sont engagés à conclure, d'ici 2008, un instrument juridiquement contraignant qui interdirait l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables aux civils, et qui établirait un cadre de coopération et d'assistance garantissant de manière suffisante la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, la dépollution des zones contaminées, l'éducation à la réduction des risques et la destruction des stocks,

Soulignant l'utilité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention et déterminés à œuvrer énergiquement pour en encourager l'universalisation et sa pleine mise en œuvre,

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et les règles qui exigent que les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires; que les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil; et que la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Obligations générales et champ d'application

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
 - a. employer d'armes à sous-munitions;
 - b. mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;
 - c. assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.
2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique, mutatis mutandis, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperseur fixé à un aéronef.
3. Cette Convention ne s'applique pas aux mines.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

1. On entend par « **victimes d'armes à sous-munitions** » toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées;
2. Le terme « **arme à sous-munitions** » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas:
 - a. une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne;
 - b. une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;
 - c. une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes:
 - i. chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives;
 - ii. chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes;
 - iii. chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique;
 - iv. chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction
 - v. chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation;

3. On entend par « **sous-munition explosive** » une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;
4. On entend par « **arme à sous-munitions ayant raté** » une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait;
5. On entend par « **sous-munition non explosée** » une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait;
6. On entend par « **armes à sous-munitions abandonnées** » des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non;
7. On entend par « **restes d'armes à sous-munitions** » les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées;
8. Le « **transfert** » implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions;
9. On entend par « **mécanisme d'autodestruction** » un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s'ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé;
10. On entend par « **autodésactivation** » le processus automatique qui rend la munition inopérante par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel au fonctionnement de la munition;
11. On entend par « **zone contaminée par les armes à sous-munitions** » une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée;
12. On entend par « **mine** » un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule;
13. On entend par « **petite bombe explosive** » une munition classique, qui pèse moins de 20 kilogrammes, qui n'est pas auto-propulsée et est dispersée ou libérée par un disperseur pour pouvoir remplir sa fonction, et qui est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci;
14. On entend par « **disperseur** » un conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des petites bombes explosives et qui demeure fixé sur un aéronef au moment où ces bombes sont dispersées ou libérées;
15. On entend par « **petite bombe explosive non explosée** » une petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperseur ou qui s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

Article 3

Stockage et destruction des stocks

1. Chaque État partie, conformément à la réglementation nationale, séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction.
2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie. Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.
3. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur destruction, dans le délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à quatre ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions. Un État partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander des prolongations additionnelles durant au plus quatre ans. Les demandes de prolongation ne devront pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 2 du présent article.
4. La demande de prolongation doit comprendre :
 - a. la durée de la prolongation proposée;
 - b. une explication détaillée justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la destruction de toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, et, le cas échéant, les circonstances exceptionnelles justifiant cette prolongation;
 - c. un plan précisant les modalités de destruction des stocks et la date à laquelle celle-ci sera achevée;
 - d. la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détenues lors de cette entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, et des autres armes à sous-munitions et sous-munitions explosives découvertes après l'entrée en vigueur;
 - e. la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détruites pendant la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article; et
 - f. la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives restant à détruire pendant la prolongation proposée et le rythme de destruction annuel prévu.
5. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande.

6. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions, sont permises. La quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.
7. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 6 du présent article, est autorisé.
8. Les États parties conservant, acquérant ou transférant des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites dans les paragraphes 6 et 7 du présent article devront présenter un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée de ces armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que leur type, quantité et numéro de lot. Si les armes à sous-munitions et les sous-munitions explosives sont transférées à ces fins à un autre État partie, le rapport devra inclure une référence à l'État partie les recevant. Ce rapport devra être préparé pour chaque année durant laquelle un État partie a conservé, acquis ou transféré des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives, et être transmis au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Article 4

Dépollution et destruction des restes d'armes à sous-munitions et éducation à la réduction des risques

1. Chaque État partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, selon les modalités suivantes:
 - a. lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, cet enlèvement et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après cette date;
 - b. lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, cet enlèvement et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives au cours desquelles ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions; et
 - c. lorsqu'il aura exécuté l'une ou l'autre des obligations définies aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, cet État partie présentera une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties suivante.
2. En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie prendra dans les meilleurs délais les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention relatives à la coopération et l'assistance internationales:

- a. procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle;
 - b. apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction, et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités, en se fondant, le cas échéant, sur les structures, expériences et méthodologies existantes;
 - c. prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Des signaux d'avertissement faisant appel à des méthodes de marquage facilement reconnaissables par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone contaminée par des armes à sous-munitions et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger;
 - d. enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle; et
 - e. dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.
3. Dans l'exercice des activités mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, chaque État partie tiendra compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines (IMAS, International Mine Action Standards).
 4. Le présent paragraphe s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un État partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions dans des zones situées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ce dernier.
 - a. Dans de tels cas, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les deux États parties, le premier État partie est vivement encouragé à fournir, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en ressources humaines à l'autre État partie, soit sur une base bilatérale, soit par l'intermédiaire d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations pertinentes, afin de faciliter le marquage, l'enlèvement et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.
 - b. Cette assistance comprendra, lorsqu'elles seront disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.
 5. Si un État partie ne croit pas pouvoir enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur enlèvement et à leur destruction, dans le délai de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention

pour cet État partie, il peut présenter à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions, pour une durée ne dépassant pas cinq ans. La demande de prolongation ne devra pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 1 du présent article.

6. Toute demande de prolongation sera soumise à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1 du présent article pour cet État partie. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande. La demande doit comprendre:
 - a. la durée de la prolongation proposée;
 - b. des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie et qui sont requis par celui-ci pour procéder à l'enlèvement et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions pendant la prolongation proposée;
 - c. la préparation des travaux futurs et l'état d'avancement de ceux déjà effectués dans le cadre des programmes nationaux de dépollution et de déminage pendant la période initiale de dix ans visée dans le paragraphe 1 du présent article et dans les prolongations subséquentes;
 - d. la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et de toute autre zone contenant des restes d'armes à sous-munitions découverts après cette entrée en vigueur;
 - e. la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions dépolluée après l'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - f. la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions restant à dépolluer pendant la prolongation proposée;
 - g. les circonstances qui ont limité la capacité l'État partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période initiale de dix ans mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article et celles qui pourraient empêcher l'État de le faire pendant la prolongation proposée;
 - h. les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée; et
 - i. toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.
7. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 6 du présent article, y compris, notamment, la quantité de restes d'armes à sous-munitions indiquée, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation.
8. Une telle prolongation peut être renouvelée pour une durée de cinq ans au plus, sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation additionnelle des renseignements supplémentaires pertinents sur ce qui a été entrepris pendant la période de prolongation antérieure accordée en vertu du présent article.

Article 5

Assistance aux victimes

1. Chaque État partie fournira de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Chaque État partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.
2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie devra:
 - a. évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions;
 - b. élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires;
 - c. élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents;
 - d. entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales;
 - e. ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques;
 - f. consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent;
 - g. désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article; et
 - h. s'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

Article 6

International cooperation and assistance

1. En remplissant ses obligations au titre de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance.
2. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance technique, matérielle et financière aux États parties affectés par les armes à sous-munitions, dans le but de mettre en œuvre les obligations de la présente Convention. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale.
3. Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront de restrictions indues ni à la fourniture, ni à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements de dépollution ou autre, ainsi que des renseignements technologiques relatifs à ces équipements.
4. En plus de toute obligation qu'il peut avoir en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance à la dépollution et de destruction des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des renseignements concernant différents moyens et technologies de dépollution des armes à sous-munitions, et des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine de la dépollution et de la destruction des restes d'armes à sous-munitions et des activités connexes.
5. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions et apportera également une assistance pour identifier, évaluer et hiérarchiser les besoins et les mesures pratiques liés au marquage, à l'éducation à la réduction des risques, à la protection des civils, à la dépollution et à la destruction prévus à l'article 4 de la présente Convention.
6. Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira immédiatement une assistance d'urgence à l'État partie affecté.
7. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance visant à la mise en œuvre des obligations, mentionnées à l'article 5 de la présente Convention, de fournir, de manière suffisante, à toutes les victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

8. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour contribuer au redressement économique et social nécessaire suite à l'emploi d'armes à sous-munitions dans les États parties affectés.
9. Chaque État partie qui est en mesure de le faire peut alimenter des fonds d'affectation spéciale pertinents, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance au titre du présent article.
10. Chaque État partie qui cherche à obtenir ou reçoit une assistance prendra les dispositions appropriées pour faciliter la mise en œuvre opportune et efficace de la présente Convention, y compris la facilitation de l'entrée et de la sortie du personnel, du matériel et de l'équipement, d'une manière cohérente avec les lois et règlements nationaux, en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.
11. Chaque État partie peut, aux fins d'élaborer un plan d'action national, demander aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres institutions intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider ses autorités à déterminer, entre autres
 - a. la nature et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle;
 - b. les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à la mise en œuvre du plan;
 - c. le temps estimé nécessaire à la dépollution et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle;
 - d. les programmes d'éducation à la réduction des risques et les activités de sensibilisation pour réduire le nombre de blessures ou pertes en vies humaines provoquées par les restes d'armes à sous-munitions;
 - e. l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions; et
 - f. la relation de coordination entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à la mise en œuvre du plan.
12. Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer la mise en œuvre rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus.

Article 7

Mesures de transparence

1. Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, un rapport sur:
 - a. les mesures d'application nationales mentionnées à l'article 9 de la présente Convention;
 - b. le total de l'ensemble des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, comprenant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type;
 - c. les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, en indiquant, dans la mesure du possible, le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions; ces renseignements comprendront au minimum : les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions;
 - d. l'état et les progrès des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production d'armes à sous-munitions;
 - e. l'état et les progrès des programmes de destruction, conformément à l'article 3 de la présente Convention, des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, avec des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les sites de destruction et les normes à respecter en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
 - f. les types et quantités d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, détruites conformément à l'article 3 de la présente Convention, avec des précisions sur les méthodes de destruction qui ont été utilisées, la localisation des sites de destruction et les normes respectées en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
 - g. les stocks d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, découverts après l'achèvement annoncé du programme mentionné à l'alinéa (e) du présent paragraphe, et les projets pour leur destruction conformément à l'article 3 de la présente Convention;
 - h. dans la mesure du possible, la superficie et la localisation de toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle, avec autant de précisions que possible sur le type et la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions dans chacune des zones affectées et la date de leur emploi;
 - i. l'état et les progrès des programmes de dépollution et de destruction de tous les types et quantités de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits conformément à l'article 4 de la présente Convention, devant inclure la superficie et la localisation de la zone contaminée par armes à sous-munitions et dépolluée, avec une ventilation de la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits;
 - j. les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et, en particulier, pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective les personnes civiles vivant dans les zones contaminées par des armes à sous-munitions et se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions;

- k. l'état et les progrès de la mise en œuvre de ses obligations conformément à l'article 5 de la présente Convention pour assurer de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique, ainsi que pour recueillir des données pertinentes et fiables sur les victimes d'armes à sous-munitions;
 - l. le nom et les coordonnées des institutions mandatées pour fournir les renseignements et prendre les mesures décrites dans le présent paragraphe;
 - m. la quantité de ressources nationales, y compris les ressources financières, matérielles ou en nature, affectées à la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5 de la présente Convention; et
 - n. les quantités, les types et les destinations de la coopération et de l'assistance internationales fournies au titre de l'article 6 de la présente Convention.
2. Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au paragraphe 1 du présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.
 3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra tous les rapports reçus aux États parties.

Article 8

Aide et éclaircissements relatifs au respect des dispositions de la Convention

1. Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.
2. Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur ces questions à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en ayant soin d'éviter tout abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir ces questions, dans un délai de 28 jours.
3. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4. En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.
5. Lorsqu'une question lui a été soumise conformément au paragraphe 3 du présent article, l'Assemblée des États parties déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner la question plus avant, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés. Si elle juge nécessaire cet examen plus approfondi, l'Assemblée des États parties peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées conformément au droit international. Lorsque le problème soulevé est imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'Assemblée des États parties pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération mentionnées à l'article 6 de la présente Convention.
6. En plus des procédures prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article, l'Assemblée des États parties peut, en vue de clarifier le respect, y compris les faits, et de résoudre les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention, décider d'adopter toutes les autres procédures générales ou des mécanismes spécifiques qu'elle juge nécessaires.

Article 9

Mesures d'application nationales

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 10

Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États parties concernées se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours à l'Assemblée des États parties et la saisine de la Cour internationale de justice conformément au statut de cette Cour.
2. L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

Article 11

Assemblée des États parties

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention et, si nécessaire, prendre une décision, notamment:
 - a. le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - b. les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
 - c. la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 de la présente Convention;
 - d. le développement de technologies de dépollution des restes d'armes à sous-munitions;
 - e. les demandes des États parties en vertu des articles 8 et 10 de la présente Convention; et
 - f. les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.
2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.
3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

Article 12

Conférences d'examen

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pour autant que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.
2. La Conférence d'examen aura pour buts:
 - a. d'examiner le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - b. d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces conférences; et
 - c. de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.

3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

Article 13

Amendements

1. Un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.
2. Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.
3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demande qu'elle se tienne plus tôt.
4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté à tous les États.
5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour les États parties qui ont accepté cet amendement, au moment du dépôt de l'acceptation par une majorité des États qui étaient Parties à la Convention au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 14

Coûts et tâches administratives

1. Les coûts des Assemblées des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront pris en charge par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes- parts des Nations Unies.
2. Les coûts encourus par le Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 de la présente Convention seront pris en charge par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.
3. L'exécution par le Secrétaire général des Nations Unies des tâches administratives qui lui sont affectées aux termes de la présente Convention est sous réserve d'un mandat approprié des Nations Unies.

Article 15

Signature

La présente Convention, faite à Dublin le 30 mai 2008, sera ouverte à la signature de tous les États à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 17

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.
2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18

Application à titre provisoire

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet État.

Article 19

Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20

Durée et retrait

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait comprend une explication complète des raisons motivant ce retrait.
3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

Article 21

Relations avec les États non parties à la Convention

1. Chaque État partie encourage les États non parties à la présente Convention à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États à la présente Convention.
2. Chaque État notifie aux gouvernements de tous les États non parties à la présente Convention mentionnés dans le paragraphe 3 du présent article ses obligations aux termes de la présente Convention, promeut les normes qu'elle établit et met tout en œuvre pour décourager les États non parties à la présente Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, et en conformité avec le droit international, les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie.
4. Rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un État partie à:
 - a. mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions;
 - b. constituer lui-même des stocks d'armes à sous-munitions ou transférer ces armes;
 - c. employer lui-même des armes à sous-munitions; ou
 - d. expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif.

Article 22

Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

Article 23

Textes authentiques

Les textes de la présente Convention rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

L'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions

Le mandat de l'Unité d'appui à l'application est de:

- Assister le Président et le Président-désigné en ce qui concerne tous les aspects de leurs fonctions ; appuyer les coordonnateurs dans leurs travaux ; élaborer et appuyer les activités découlant des décisions prises aux réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention et en assurer le suivi
- Donner des conseils et fournir un appui aux États parties aux fins de l'application de la Convention
- Constituer et tenir à jour une base de ressources sur les compétences techniques et les pratiques pertinentes et fournir ces ressources aux États parties qui en font la demande
- Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs, coopérer et coordonner les activités avec ceux-ci et mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention
- Conserver les comptes rendus des réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention, ainsi que les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la mise en œuvre de la Convention
- Gérer le Programme de parrainage avec le concours du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et fournir des orientations et des contributions en tant que de besoin
- Assurer l'interface entre les États parties et la communauté internationale sur des questions en lien avec l'application de la Convention.



CONVENTION
ON CLUSTER MUNITIONS



Implementation Support Unit of the Convention on Cluster Munitions

Maison de la Paix (MdP)
Chemin Eugène-Rigot 2C
P.O. Box 1300
1211 Geneva 1
Switzerland

Phone +41 22 730 9334 / 9333 / 9314

Fax +41 22 730 93 62

info@cmconvention.org

www.clusterconvention.org

Publié avec l'aimable contribution du gouvernement du Royaume-Uni

 **UK Government**